CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DESTINES A ABRITER LES INSTALLATIONS DU RÉSEAU THD SEINE

ENTRE:
LIVINE .
La Commune de Sceaux, représentée par M. Philippe Laurent, Maire en exercice, agissant ès-qualité et dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 5 mai 2014,
dénommée ci-après la « <i>Commune</i> »,
<u>D'une part</u>
ET
Le Département des Hauts-de-Seine, représenté par Monsieur Patrick Devedjian, Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 faisant suite au rapport n°15.1,
dénommé ci-après le « <i>Département</i> »,
<u>D'autre part</u>

<u>Préambule</u>

A la suite de la résiliation de la délégation de service public attribuée à Sequalum, le Département exploite - directement - depuis le 1^{er} juillet 2015 le réseau de communication électroniques *THD Seine*.

Pour l'exploitation de ce réseau, Sequalum utilise jusqu'à cette date des installations du réseau THD Seine implantées sur divers points du territoire communal, dans des locaux appartenant à la Commune, conformément à la convention d'occupation du domaine public signée le 9 juillet 2012 entre la société Numericable et la Commune. Cette convention a en effet été signée par la société Numericable au nom et pour le compte de ses Sociétés Affiliées parmi lesquelles la société Sequalum.

Cette convention étant conclue intuitu personae, elle n'a pu être cédée même partiellement au Département à l'expiration de la délégation de service public, de sorte que les parties sont tenues de conclure une convention d'occupation du domaine public permettant l'exploitation du réseau *THD Seine*.

Les parties se sont donc rapprochées pour convenir des conditions de l'occupation du domaine public non routier de la Commune conformément aux dispositions du code général des postes et des communications électroniques et du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention ne remplace pas, s'agissant des relations entre la Commune et la société Numericable, la convention d'occupation du domaine public signé le 9 juillet 2012.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune autorise le Département, qui l'accepte, à occuper des locaux dépendant du domaine public communal pour l'exploitation du réseau de communications électroniques *THD Seine*.

Article 2 : Désignation des locaux

La Commune met à disposition du Département les locaux dont la liste exhaustive est fixée en Annexe 1 à la présente convention.

Toute modification de cette annexe donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 3 : Affectation des locaux

Les locaux mis à disposition du Département sont strictement destinés à abriter les installations du réseau THD Seine du Département pour l'exploitation du réseau de communications électroniques *THD Seine*, étant toutefois rappelé que la présente mise à disposition n'est pas accordée à titre exclusif, les locaux mis à disposition étant déjà partiellement occupés par des tiers.

Par installations du réseau THD Seine, on entend :

- les « Nœud(s) de Raccordement Optique » (NRO) : désignent les nœuds de raccordement optique qui concentrent les lignes optiques et offrent un accès ouvert à l'installation des équipements des usagers ;
- la « *Sous-Répartition Optique de niveau 1* » (SRO1) : désigne le premier niveau de répartition des fibres en aval du NRO ;
- la « Sous-Répartition Optique de niveau 2 » (SRO2) : désigne le deuxième niveau de répartition des fibres en aval du NRO.

Les installations du réseau THD Seine sont décrites en Annexe 2 à la présente convention et localisées selon le plan d'implantation prévu en Annexe 3 à la présente convention.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 12 ans. Elle prendra effet à compter de sa signature.

A son échéance les parties se rencontreront afin de convenir de la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 5 : Conditions de l'occupation du domaine public communal

5.1. Nature de l'autorisation d'occupation du domaine public communal

L'autorisation d'occupation du domaine public communal accordée par la présente convention est personnelle et incessible, sans l'accord exprès et préalable de la Commune.

Néanmoins, nonobstant ce caractère personnel, la Commune est informée, et accepte, que des tiers dument autorisés par le Département interviennent dans les locaux mis à disposition afin d'assurer l'exploitation et/ou la maintenance des équipements, que ce soit notamment dans le cadre d'un marché public, d'une délégation de service public, d'un contrat de partenariat ou d'un bail emphytéotique administratif.

En outre, en cas de cession par le Département des équipements installés dans les locaux mis à disposition, le Département présentera à la Commune son successeur dans les trois (3) mois de la signature de la cession, et en tout état de cause avant sa prise d'effet. La Commune s'engage d'ores et déjà à accorder à ce dernier des conditions d'occupation identiques à celles de la présente Convention, sauf en cas de motif d'intérêt général lié à la préservation des locaux.

La présente convention ne confère aucune exclusivité au Département, de sorte que la Commune se réserve le droit de conclure des conventions similaires sur tout ou partie des autres dépendances de son domaine public.

5.2. Jouissance des locaux

La Commune garantit au Département la jouissance paisible des locaux mis à disposition.

Le Département est informé de la présence d'équipements appartenant à la société Numéricâble dans les locaux mis à disposition.

La Commune s'engage à garantir le libre passage sur ses propriétés des diverses canalisations aboutissant aux installations du réseau THD Seine ou en sortant.

La Commune s'engage également à ne rien faire qui puisse porter atteinte à la sécurité des installations du réseau THD Seine et notamment à ne pas entreposer des matières inflammables à proximité.

5.3. Travaux, entretien, modifications et obligations à la charge du Département

5.3.1 – Travaux à l'initiative du Département

Tous les travaux, de quelque nature que ce soit, en relation avec le réseau de communications électroniques *THD Seine* abrité dans les installations du réseau THD Seine sont intégralement supportés par le Département.

Le Département devra, préalablement à tous travaux, soumettre pour avis à la Commune les plans d'aménagement dans un délai minimum d'un mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux. Le Département devra respecter les préconisations et recommandations données par la Commune pour ne pas perturber le bon fonctionnement des locaux municipaux abritant les installations du réseau THD Seine.

5.3.2 – Entretien des emplacements et équipements techniques

Le Département s'engage à entretenir à ses frais, dans les règles de l'art et sous sa seule responsabilité, les emplacements, à raison de la surface occupée, et ses équipements techniques afin d'assurer à la Commune qu'aucun trouble ne soit apporté à l'immeuble et à ses occupants éventuels.

5.3.3 – Modifications et réparations des équipements techniques

Les équipements techniques implantés dans les locaux mis à disposition pourront faire l'objet de modifications aux frais exclusifs du Département. Ces modifications devront respecter les termes de la présente convention et ne pas excéder les surfaces mises à disposition.

Le Département soumettra préalablement les modifications envisagées, quelque en soit leur importance, à la Commune un mois au minimum avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux. Il devra respecter les préconisations et recommandations données par la Commune.

5.3.4 – Intervention d'urgence

Le Département s'engage à communiquer à la Commune, dans les 15 jours calendaires de la notification de la présente convention, un numéro de téléphone permettant à la Commune de le contacter 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Dans ce même délai, le Département fournira à la Commune la procédure d'intervention et les moyens mis en œuvre.

5.4. Travaux à l'initiative de la Commune et reprise des locaux

Si l'intérêt général ou la bonne administration des biens relevant du domaine public communal le justifie, la Commune pourra, moyennant un préavis de douze (12) mois, récupérer tout ou partie des locaux mis à disposition du Département.

Dans cette hypothèse, la Commune devra s'entendre au préalable avec le Département sur un local de remplacement équivalent. Le Département sera indemnisé du préjudice que pourrait lui causer ce déplacement. A défaut d'accord amiable sur cette indemnisation, les parties conviennent de s'en remettre à dire d'expert. Les frais de cette expertise seront intégralement supportés par la Commune.

5.5. Raccordements en énergie et autorisations administratives et réglementaires – Frais d'exploitation, impôts et taxes

Le Département fera son affaire de tous les branchements nécessaires au fonctionnement de ses équipements et supportera les frais afférents à ses propres consommations en énergie.

Le Département souscrira en son nom les abonnements nécessaires au fonctionnement de ses équipements techniques et en assumera la charge. Il s'acquittera également de l'ensemble des frais, taxes et impôts dont il sera redevable au titre de l'exploitation du réseau.

Article 6 : Redevance d'occupation

Le Département versera, au titre de l'occupation du domaine public communal, une redevance annuelle égale à 20 € par m² occupé.

Pour l'année 2015, la redevance sera calculée au *prorata temporis* pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre. Elle sera acquittée dans un délai de 30 jours calendaires suivant la réception du titre de recettes.

Pour les années civiles suivantes, le Département acquittera la redevance à l'avance, dans un délai de 30 jours calendaires suivant la réception du titre de recettes.

Le montant de la redevance est réévalué chaque année au 1^{er} janvier, proportionnellement à l'évolution de la moyenne des quatre valeurs trimestrielles de l'index général des travaux publics (TP01) de décembre, mars, juin et septembre de l'année précédente. La réévaluation annuelle est calculée dès que l'indice de septembre est publié et est appliquée à compter du 1^{er} janvier pour toute l'année civile.

Article 7 : Responsabilité et assurances

Le Département est responsable du bon entretien et de la maintenance des locaux mis à disposition, à raison de la surface occupée, et des équipements qu'il y a installés.

La Commune est dégagée de toute responsabilité pour tous les dommages causés par le Département.

Le Département déclare disposer de polices d'assurance souscrites auprès de compagnies notoirement solvables et pour des capitaux suffisant garantissant :

- les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui du fait soit de l'exploitation du réseau, soit de ses biens propres ou mis à disposition, soit des personnes dont il doit répondre ;
- les locaux mis à disposition, à hauteur de la surface occupée, et les équipements qui y sont installés contre les évènements tels que l'incendie, le dégât des eaux, le bris de glace ;
- sa responsabilité locative et le recours des tiers du fait de son occupation afin que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée.

Article 8: Expiration de la convention

A l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, le Département procédera à l'enlèvement à ses frais de ses installations et à la remise en état des locaux mis à disposition, sauf si la Commune ou un tiers agréé par la Commune se proposait d'en faire l'acquisition.

Un état des lieux contradictoire sera dressé par les parties au plus tard le dernier jour de validité de la présente convention.

En cas de dommages aux biens municipaux causés par le Département ou par toute société mandatée par lui, le Département s'oblige à remettre ces biens en état, à ses frais, dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'établissement de l'état des lieux.

Article 9 : Résiliation

9.1 Résiliation à l'initiative de la Commune

9.1.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune peut, pour tout motif tiré de l'intérêt général, décider de résilier la convention. Dans ce cas, elle avertit le Département par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de six (6) mois avant la mise en œuvre de cette résiliation.

En conséquence, le cas échéant, la Commune devra verser au Département, d'une part, une somme égale à la valeur des ouvrages occupant le domaine public communal minorée des amortissements et, d'autre part, une indemnité représentant les coûts éventuellement exposés par le Département du fait de la résiliation (y compris, le cas échéant, les frais d'enlèvement des ouvrages) sur présentation des justificatifs.

En outre, la Commune remboursera au Département, le cas échéant, le montant de la redevance perçue pour la période comprise entre la date de résiliation et le 31 décembre de l'année de ladite résiliation.

9.1. 2. Résiliation pour faute du Département

En cas de manquement par le Département à l'une de ses obligations contractuelles, la Commune peut décider de la résiliation unilatérale de la présente convention.

La résiliation devra être précédée d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de deux (2) mois après la survenance du manquement et demeurée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours calendaires.

Dans cette hypothèse, le Département ne percevra aucune indemnité de résiliation.

9.2. Résiliation à l'initiative du Département

9.2.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Département peut, pour tout motif tiré de l'intérêt général, décider de résilier la convention. Dans ce cas, il avertit la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de six (6) mois avant la mise en œuvre de cette résiliation.

Le cas échéant, la Commune remboursera au Département le montant de la redevance perçue pour la période comprise entre la date de résiliation et le 31 décembre de l'année de ladite résiliation.

9.2.2 – Résiliation pour faute de la Commune

En cas de manquement par la Commune à l'une de ses obligations contractuelles, le Département peut décider de la résiliation unilatérale de la présente convention.

La résiliation devra être précédée d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de deux (2) mois après la survenance du manquement et demeurée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours calendaires.

Le cas échéant, la Commune remboursera au Département le montant de la redevance perçue pour la période comprise entre la date de résiliation et le 31 décembre de l'année de ladite résiliation.

Article 10 : Contrôle

La Commune se réserve le droit de mandater toute personne de son choix pour contrôler le respect par le Département des obligations mises à sa charge par la présente convention. Cette personne disposera alors à tout moment d'un droit de visite des locaux mis à disposition sans que le Département puisse lui interdire l'accès pour quelque motif que ce soit.

Article 11: Litiges

En cas de litige, les parties conviennent de rechercher un accord amiable avant de saisir le Tribunal administratif territorialement compétent.

Convention de mise à disposition de locaux destinés à abriter les installations du réseau THD Seine

Fait à , le En deux exemplaires

Pour La Commune Pour le Département

Le Maire Le Président du Conseil départemental

Philippe Laurent Monsieur Patrick Devedjian

Annexe 1 : Liste des locaux mis à disposition du Département

Commune	Adresse	Surface en m²
SCEAUX	49 AVENUE CLEMENCEAU	25

Annexe 2 : Description des équipements des installations du réseau THD Seine

Accès / Sécurité
Gâche électrique
Lecteurs de badge
GTC
Centrale Incendie et détecteurs
Sirène local
BAES / Eclairage Secours
Câbles de raccordement alarmes
Energie
Compteur EDF
TGBT
TGO / TDO
Boitier de raccordement Groupe Electrogène
Atelier onduleur
Chantier batterie
Câbles de raccordement électrique
Chemins de câbles courant forts, faibles, optiques
Système de climatisation / ventilation
Aéro condenseurs externes
Unités de refroidissement
Thermostats
Télécommandes
Matériel optique
Baies d'adduction local = Baie collecte
Baies de desserte
Baie mutualisée
Coffrets de raccordement
Goulottes optique
Adduction du local
Chambre Zéro
Fourreaux entre chambre Zéro et local NRO

Masque d'adduction vers chambre Zéro

Annexe 3 : Plan de localisation des équipements dans les installations du réseau THD Seine

PLAN D'IMPLANTATION GENERAL DU NRO - 49 AVENUE CLEMENCEAU

